

Acte pour abroger divers actes et parties d'actes autorisant l'établissement et le maintien des écoles séparées ou sectaires dans le Haut-Canada.

ATTENDU que l'établissement des écoles sectaires ou séparées dans la partie de cette province appelée le Haut-Canada, a été accompagné de mauvais effets dans beaucoup d'endroits; et attendu que la paix, la prospérité et le bon gouvernement de cette partie de la province exigent que les écoles séparées ou sectaires doivent être abrogées et abolies;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit: Preamble.

I. Après le vingt-cinquième jour de décembre qui se trouvera dans cette présente année de notre seigneur mil huit cent cinquante neuf, la dix-neuvième section de l'acte intitulé: "*Acte pour mieux établir les écoles communes dans le Haut-Canada.*" passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté,— Aussi la quatrième section de l'acte intitulé: "*Acte supplémentaire à l'acte des écoles communes du Haut-Canada.*" passé dans la seizième année du règne de sa majesté,—Aussi l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender les lois relatives aux écoles dans le Haut-Canada.*" et l'acte communément appelé et désigné comme acte des écoles séparées des catholiques romains, sera et il est par le présent abrogé. Sec. 19 de 18 et 14 Vic. c. 48,
Sec. 4 de 16 Vic. c. 185, et l'acte 18 Vic. c. 181, abrogé.